Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE COURLAY
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL
N° 2026-375

Déviation de la circulation lors de travaux de pose de bordures dans le virage et repose d'une traversée de route en buse béton 600
La Berthonnière

LA MAIRE DE COURLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

VU la demande formulée le 16 octobre 2026 par M. GOBIN Simon – SAS PELLETIER TP – 51 rue de la Vendée - 79140 CIRIERES ;

Considérant qu'en raison de travaux de pose de bordures dans le virage et dépose-repose d'une traversée de route pour le compte de la commune de Courlay à la Limouzinière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 19/10 au 30/10/2026, date prévisionnelle de fin de travaux de pose de bordures dans le virage et dépose-repose d'une traversée de route pour le compte de la commune de Courlay à la Limouzinière sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
L'accès sera possible suivant la destination :
- Par le village de la Limouzière

La route sera barrée sauf riverains, dessertes locales et agricoles

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. GOBIN Simon, SAS PELLETIER.
La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M. GOBIN Simon, SAS PELLETIER.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

ARTICLE 6 : Monsieur GOBIN Simon SAS PELLETIER,
Madame la Marie de la commune de COURLAY
Monsieur le Capitaine de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 16 octobre 2026

Madame La Maire,
Nathalie ROUSSELOT

MAIRIE DE COURLAY (Deux-Sèvres)